

No. 28382

MULTILATERAL

Convention (No. 133) concerning crew accommodation on board ship (supplementary provisions). Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its fifty-fifth session, Geneva, 30 October 1970

Authentic texts: English and French.

Registered by the International Labour Organisation on 20 September 1991.

MULTILATÉRAL

Convention (nº 133) concernant le logement de l'équipage à bord des navires (dispositions complémentaires). Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa cinquante-cinquième session, Genève, 30 octobre 1970

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistrée par l'Organisation internationale du Travail le 20 septembre 1991.

CONVENTION (No. 133)¹ CONCERNING CREW ACCOMMODATION ON BOARD SHIP (SUPPLEMENTARY PROVISIONS)

The General Conference of the International Labour Organisation,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Fifty-fifth Session on 14 October 1970, and

Noting that the Accommodation of Crews Convention (Revised), 1949,² lays down detailed specifications concerning such matters as sleeping accommodation, mess and recreation rooms, ventilation, heating, lighting and sanitary facilities on board ship, and

Considering that in the light of the rapidly changing characteristics of both the construction and the operation of modern ships further improvements in crew accommodation can be provided, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to crew accommodation, which is the second item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention supplementing the Accommodation of Crews Convention (Revised), 1949,

adopts this thirtieth day of October of the year one thousand nine hundred and seventy the following Convention, which may be cited as the Accommodation of Crews (Supplementary Provisions) Convention, 1970:

¹ Came into force on 27 August 1991 in respect of the following members of the International Labour Organisation, i.e., 12 months after the date on which the ratification by at least twelve members, each of which had more than one million tons of shipping, including at least four members each of which had at least two million tons of shipping, had been registered with the Director-General of the International Labour Office, on the dates indicated, in accordance with article 15 (2):

<i>States</i>	<i>Date of registration of the ratification</i>
Côte d'Ivoire	19 June 1972
Finland**	22 November 1974
France*	24 March 1972
Germany, Federal Republic of*	14 August 1974
Greece*	24 September 1986
Guinea	26 May 1977
Israel	21 August 1980
Italy*	23 June 1981
Liberia*	8 May 1978
Netherlands*	8 January 1985
New Zealand	31 May 1977
Nigeria	12 June 1973
Norway*	14 March 1975
Poland*	9 October 1975
Sweden*	17 February 1972
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*	26 March 1981
Union of Soviet Socialist Republics*	27 August 1990
Uruguay	2 June 1977

* States which had at least two million tons of shipping at the relevant date.

** States which had at least one million tons of shipping at the relevant date.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 160, p. 221.

PART I. GENERAL PROVISIONS*Article 1*

1. This Convention applies to every sea-going ship, whether publicly or privately owned, which is engaged in the transport of cargo or passengers for the purpose of trade or is employed for any other commercial purpose, which is registered in a territory for which this Convention is in force, and of which the keel is laid, or which is at a similar stage of construction, on or after the date of coming into force of the Convention for that territory.
2. National laws or regulations shall determine when ships are to be regarded as sea-going ships for the purpose of this Convention.
3. This Convention applies to tugs where reasonable and practicable.
4. This Convention does not apply to—
 - (a) ships of less than 1,000 tons;
 - (b) ships primarily propelled by sail, whether or not they are fitted with auxiliary engines;
 - (c) ships engaged in fishing or in whaling or in similar pursuits;
 - (d) hydrofoils and air-cushion craft.
5. Provided that the Convention shall be applied where reasonable and practicable to—
 - (a) ships between 200 and 1,000 tons; and
 - (b) the accommodation of persons engaged in usual sea-going routine in ships engaged in whaling or in similar pursuits.
6. Provided also that any of the requirements applicable by virtue of Article 3 of this Convention may be varied in the case of any ship if the competent authority is satisfied, after consultation with the organisations of shipowners and/or the shipowners and with the bona fide trade unions of seafarers, that the variations to be made provide corresponding advantages as a result of which the over-all conditions are not less favourable than those which would result from the full application of the provisions of the Convention; particulars of all such variations shall be communicated by the Member concerned to the Director-General of the International Labour Office.
7. Provided further that the competent authority shall, after consultation with the organisations of shipowners and/or the shipowners and with the bona fide trade unions of seafarers, determine the extent to which it is appropriate, taking into consideration the need for off-duty accommodation, to make exceptions or to diverge from the provisions of this Convention in the case of—
 - (a) sea-going ferries, feeder ships and similar ships which are not continuously manned with one permanent crew;
 - (b) sea-going ships when repair personnel are carried temporarily in addition to the ship's crew;

- (c) sea-going ships engaged on short voyages which allow members of the crew to go home or to make use of comparable facilities for part of each day.

Article 2

In this Convention—

- (a) the term "ship" means a vessel to which the Convention applies;
- (b) the term "tons" means gross register tons;
- (c) the term "passenger ship" means a ship in respect of which there is in force either (i) a passenger ship safety certificate issued in accordance with the provisions of the International Convention for the Safety of Life at Sea for the time being in force, or (ii) a passenger certificate;
- (d) the term "officer" means a person other than a master ranked as an officer by national laws or regulations, or, in the absence of any relevant laws or regulations, by collective agreement or custom;
- (e) the term "rating" means a member of the crew other than an officer;
- (f) the term "petty officer" means a rating serving in a supervisory position or position of special responsibility who is classed as petty officer by national laws or regulations, or, in the absence of any relevant laws or regulations, by collective agreement or custom;
- (g) the term "adult" means a person who is at least 18 years of age;
- (h) the term "crew accommodation" includes such sleeping rooms, mess rooms, sanitary accommodation, hospital accommodation and recreation accommodation as are provided for the use of the crew;
- (i) the term "prescribed" means prescribed by national laws or regulations or by the competent authority;
- (j) the term "approved" means approved by the competent authority;
- (k) the term "re-registered" means re-registered on the occasion of a simultaneous change in the territory of registration and ownership of the ship.

Article 3

Each Member for which this Convention is in force undertakes to comply, in respect of ships to which this Convention applies, with—

- (a) the provisions of Parts II and III of the Accommodation of Crews Convention (Revised), 1949; and
- (b) the provisions of Part II of this Convention.

Article 4

1. Each Member for which this Convention is in force undertakes to maintain in force laws or regulations which ensure its application.
2. The laws or regulations shall—
 - (a) require the competent authority to bring them to the notice of all persons concerned;

- (b) define the persons responsible for compliance therewith;
- (c) prescribe adequate penalties for any violation thereof;
- (d) provide for the maintenance of a system of inspection adequate to ensure effective enforcement;
- (e) require the competent authority to consult the organisations of shipowners and/or the shipowners and the bona fide trade unions of seafarers in regard to the framing of regulations, and to collaborate so far as practicable with such parties in the administration thereof.

PART II. CREW ACCOMMODATION REQUIREMENTS

Article 5

1. The floor area per person of sleeping rooms intended for ratings shall be not less than—
 - (a) 3.75 square metres (40.36 square feet) in ships of 1,000 tons or over but less than 3,000 tons;
 - (b) 4.25 square metres (45.75 square feet) in ships of 3,000 tons or over but less than 10,000 tons;
 - (c) 4.75 square metres (51.13 square feet) in ships of 10,000 tons or over.
2. Provided that the floor area per person of sleeping rooms intended for two ratings shall be not less than—
 - (a) 2.75 square metres (29.60 square feet) in ships of 1,000 tons or over but less than 3,000 tons;
 - (b) 3.25 square metres (34.98 square feet) in ships of 3,000 tons or over but less than 10,000 tons;
 - (c) 3.75 square metres (40.36 square feet) in ships of 10,000 tons or over.
3. Provided also that the floor area of sleeping rooms intended for ratings in passenger ships shall be not less than—
 - (a) 2.35 square metres (25.30 square feet) per person in ships of 1,000 tons or over but less than 3,000 tons;
 - (b) in ships of 3,000 tons or over—
 - (i) 3.75 square metres (40.36 square feet) in rooms accommodating one person;
 - (ii) 6.00 square metres (64.58 square feet) in rooms accommodating two persons;
 - (iii) 9.00 square metres (96.88 square feet) in rooms aceommodating three persons;
 - (iv) 12.00 square metres (129.17 square feet) in rooms accommodating four persons.
4. The number of ratings occupying sleeping rooms shall not exceed two persons per room, except in passenger ships where the maximum number permissible shall be four.
5. The number of petty officers occupying sleeping rooms shall not exceed one or two persons per room.

6. In sleeping rooms for officers, where no private sitting room or day room is provided, the floor area per person shall be not less than 6.50 square metres (69.96 square feet) in ships of less than 3,000 tons, and not less than 7.50 square metres (80.73 square feet) in ships of 3,000 tons or over.

7. In ships other than passenger ships an individual sleeping room shall be provided for each adult member of the crew, where the size of the ship, the activity in which it is to be engaged, and its layout make this reasonable and practicable.

8. Where practicable in ships of 3,000 tons or over, the chief engineer officer and the chief navigating officer shall have, in addition to their sleeping room, an adjoining sitting room or day room.

9. Space occupied by berths and lockers, chests of drawers and seats shall be included in the measurement of the floor area. Small or irregularly shaped spaces which do not add effectively to the space available for free movement and cannot be used for installing furniture shall be excluded.

10. The minimum inside dimensions of a berth shall be 198 centimetres by 80 centimetres (6 feet 6 inches by 2 feet 7.50 inches).

Article 6

1. The floor area of mess rooms for officers and for ratings shall be not less than 1 square metre (10.76 square feet) per person of the planned seating capacity.

2. Mess rooms shall be equipped with tables and approved seats, fixed or movable, sufficient to accommodate the greatest number of members of the crew likely to use them at any one time.

3. There shall be available at all times when members of the crew are on board—
(a) a refrigerator, which shall be conveniently situated, of sufficient capacity for the number of persons using the mess room or mess rooms;
(b) facilities for hot beverages; and
(c) cool water facilities.

4. The competent authority may permit such exceptions to the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article concerning mess room accommodation as may be necessary to meet the special conditions in passenger ships.

Article 7

1. Recreation accommodation, conveniently situated and appropriately furnished, shall be provided for officers and for ratings. Where this is not provided separately from the mess rooms the latter shall be planned, furnished and equipped to give recreational facilities.

2. Furnishings for recreation accommodation shall as a minimum include a bookcase and facilities for reading, writing and, where practicable, for games.

3. In respect of ships of 8,000 tons or over, a smoking room or library room in which films or television may be shown and a hobby and games room shall be provided; consideration shall be given to the provision of a swimming pool.

4. In connection with the planning of recreation accommodation, the competent authority shall give consideration to the provision of a canteen.

Article 8

1. In all ships a minimum of one water closet and one tub and/or shower bath for every six persons or less who do not have facilities in pursuance of paragraphs 2 to 4 of this Article shall be provided at a convenient location for officers and for ratings. When women are employed in a ship, separate sanitary facilities shall be provided for them.

2. In ships of 5,000 tons or over but less than 15,000 tons, individual sleeping rooms for at least five officers shall have attached to them a separate private bathroom fitted with a water closet as well as a tub and/or shower bath and a wash basin having hot and cold running fresh water; the wash basin may be situated in the sleeping room. In addition, in ships of 10,000 tons or over but less than 15,000 tons, the sleeping rooms of all other officers shall have private or intercommunicating bathrooms similarly fitted.

3. In ships of 15,000 tons or over, individual sleeping rooms for officers shall have attached to them a separate private bathroom fitted with a water closet as well as a tub and/or shower bath and a wash basin having hot and cold running fresh water; the wash basin may be situated in the sleeping room.

4. In ships of 25,000 tons or over, other than passenger ships, a bathroom for every two ratings shall be provided, either in an intercommunicating compartment between adjoining sleeping rooms or opposite the entrance of such rooms, which shall be fitted with a water closet as well as a tub and/or shower bath and a wash basin having hot and cold running fresh water.

5. In ships of 5,000 tons or over, other than passenger ships, each sleeping room, whether for officers or ratings, shall be provided with a wash basin having hot and cold running fresh water, except where such wash basin is situated in a bathroom provided in conformity with paragraph 2, 3 or 4 of this Article.

6. In all ships, facilities for washing, drying and ironing clothes shall be provided for officers and ratings on a scale appropriate to the size of the crew and the normal duration of the voyage. These facilities shall, whenever possible, be located within easy access of their accommodation.

7. The facilities to be provided shall be—

(a) washing machines;

(b) drying machines or adequately heated and ventilated drying rooms; and

(c) irons and ironing boards or their equivalent.

Article 9

1. In ships of 1,600 tons or over there shall be provided—
 - (a) a separate compartment containing a water closet and a wash basin having hot and cold running fresh water, within easy access of the navigating bridge deck primarily for those on duty in the area; and
 - (b) a water closet and a wash basin having hot and cold running fresh water, within easy access of the machinery space if not fitted near the engine room control centre.
2. In ships of 1,600 tons or over, other than ships in which private sleeping rooms and private or semi-private bathrooms are provided for all engine department personnel, facilities for changing clothes shall be provided which shall be—
 - (a) located outside the machinery space but with easy access to it; and
 - (b) fitted with individual clothes lockers as well as with tubs and/or shower baths and wash basins having hot and cold running fresh water.

Article 10

The minimum headroom in all crew accommodation where full and free movement is necessary shall be not less than 198 centimetres (6 feet 6 inches): Provided that the competent authority may permit some limited reduction in headroom in any space, or part of any space, in such accommodation where it is satisfied that it is reasonable to do so and also that such reduction will not result in discomfort to the crew.

Article 11

1. Crew accommodation shall be properly lighted.
2. Subject to such special arrangements as may be permitted in passenger ships, sleeping rooms and mess rooms shall be lighted by natural light and shall be provided with adequate artificial light.
3. In all ships electric light shall be provided in the crew accommodation. If there are not two independent sources of electricity for lighting, additional lighting shall be provided by properly constructed lamps or lighting apparatus for emergency use.
4. In sleeping rooms an electric reading lamp shall be installed at the head of each berth.
5. Suitable standards of natural and artificial lighting shall be fixed by the competent authority.

Article 12

In the case of ships the manning of which has to take account, without discrimination, of the interests of crews having differing and distinctive religious and social practices, the competent authority may, after consultation with the organisations of shipowners and/or the shipowners and with the bona fide trade unions of the seafarers

concerned, and provided that these two sides are in agreement, permit variations in respect of the provisions of paragraphs 1 to 4 and paragraph 7 of Article 5 and paragraphs 1 and 4 of Article 8 of this Convention on condition that such variations do not result in over-all facilities less favourable than those which would result from the application of the provisions of the Convention. Particulars of all such variations shall be communicated by the Member concerned to the Director-General of the International Labour Office who shall notify the Members of the International Labour Organisation.

PART III. APPLICATION OF THE CONVENTION TO EXISTING SHIPS

Article 13

1. In the case of a ship which is fully complete on the date of the coming into force of this Convention for the territory of registration and which is below the standard set by this Convention, the competent authority may, after consultation with the organisations of shipowners and/or the shipowners and with the bona fide trade unions of seafarers, require such alterations for the purpose of bringing the ship into conformity with the requirements of the Convention as it deems reasonable and practicable, having regard in particular to technical, economic and other problems involved in the application of Articles 5, 8 and 10, to be made when—

- (a) the ship is re-registered;
- (b) substantial structural alterations or major repairs are made to the ship as a result of long-range plans and not as a consequence of an accident or emergency.

2. In the case of a ship in the process of building and/or conversion on the date of the coming into force of this Convention for the territory of registration, the competent authority may, after consultation with the organisations of shipowners and/or the shipowners and with the bona fide trade unions of seafarers, require such alterations for the purpose of bringing the ship into conformity with the requirements of the Convention as it deems reasonable and practicable, having regard in particular to technical, economic and other problems involved in the application of Articles 5, 8 and 10; such alterations shall constitute final compliance with the terms of this Convention.

3. In the case of a ship, other than such a ship as is referred to in paragraphs 1 and 2 of this Article or a ship to which the provisions of this Convention were applicable while she was under construction, being re-registered in a territory after the date of the coming into force of this Convention for that territory, the competent authority may, after consultation with the organisations of shipowners and/or the shipowners and with the bona fide trade unions of seafarers, require such alterations for the purpose of bringing the ship into conformity with the requirements of the Convention as it deems reasonable and practicable, having regard in particular to technical, economic and other problems involved in the application of Articles 5, 8 and 10; such alterations shall constitute final compliance with the terms of this Convention.

PART IV. FINAL PROVISIONS

Article 14

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 15

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.
2. It shall come into force twelve months after the date on which there have been registered ratifications by twelve Members each of which has more than one million tons of shipping, including at least four Members each of which has at least two million tons of shipping.
3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member six months after the date on which its ratification has been registered.

Article 16

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.
2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 17

1. The Director-General of the International Labour Office shall notify all Members of the International Labour Organisation of the registration of all ratifications and denunciations communicated to him by the Members of the Organisation.
2. When notifying the Members of the Organisation of the registration of the last of the ratifications required to bring the Convention into force, the Director-General shall draw the attention of the Members of the Organisation to the date upon which the Convention will come into force.

Article 18

The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations full particulars of all ratifications and acts of denunciation registered by him in accordance with the provisions of the preceding Articles.

Article 19

At such times as it may consider necessary the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall examine the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 20

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides—
 - (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 16 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
 - (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.
2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 21

The English and French versions of the text of this Convention are equally authoritative.

The foregoing is the authentic text of the Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Fifty-fifth Session which was held at Geneva and declared closed the thirtieth day of October 1970.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this thirtieth day of October 1970.

[For the signatures, see p. 382 of this volume.]

CONVENTION (N° 133)¹ CONCERNANT LE LOGEMENT DE L'ÉQUIPAGE À BORD DES NAVIRES (DISPOSITIONS COM- PLÉMENTAIRES)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 14 octobre 1970, en sa cinquante-cinquième session ;

Notant que la convention sur le logement des équipages (révisée), 1949², fixe des normes détaillées en ce qui concerne des questions telles que les postes de couchage, les réfectoires et les salles de récréation, la ventilation, le chauffage, l'éclairage et les installations sanitaires à bord des navires ;

Considérant que l'évolution rapide des caractéristiques de la construction et de l'exploitation des navires modernes permet d'envisager de nouvelles améliorations dans le logement des équipages ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au logement des équipages, question qui constitue le deuxième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale complétant la convention sur le logement des équipages (révisée), 1949,

¹ Entrée en vigueur le 27 août 1991 à l'égard des membres suivants de l'Organisation internationale du Travail, soit 12 mois après la date à laquelle les ratifications d'au moins douze membres possédant chacun une marine marchande d'une jauge de plus d'un million de tonneaux, y compris quatre possédant chacun une marine marchande d'une jauge d'au moins deux millions de tonneaux avaient été enregistrées auprès du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail, aux dates indiquées, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 :

<i>Etats</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
Allemagne, République fédérale d'*	14 août 1974
Côte d'Ivoire	19 juin 1972
Finlande**	22 novembre 1974
France*	24 mars 1972
Grèce*	24 septembre 1986
Guinée	26 mai 1977
Israël	21 août 1980
Italie*	23 juin 1981
Libéria*	8 mai 1978
Nigéria	12 juin 1973
Norvège*	14 mars 1975
Nouvelle-Zélande	31 mai 1977
Pays-Bas*	8 janvier 1985
Pologne*	9 octobre 1975
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	26 mars 1981
Suède*	17 février 1972
Union des Républiques socialistes soviétiques*	27 août 1990
Uruguay	2 juin 1977

* Etats possédant une marine marchande d'une jauge d'au moins deux millions de tonneaux à la date appropriée.

** Etats possédant une marine marchande d'une jauge d'au moins un million de tonneaux à la date appropriée.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 160, p. 221.

adopte, ce trentième jour d'octobre mil neuf cent soixante-dix, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970 :

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I

1. La présente convention s'applique à tout navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers, ou utilisé à toute autre fin commerciale, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur, et dont la quille aura été posée — ou dont la construction se trouve à un stade équivalent — à la date d'entrée en vigueur de la convention pour ce territoire ou après cette date.

2. La législation nationale définira quand un navire sera réputé navire de mer aux fins de l'application de la présente convention.

3. La présente convention s'applique aux remorqueurs dans la mesure où cela est raisonnable et praticable.

4. La présente convention ne s'applique pas :

- a) aux navires jaugeant moins de 1 000 tonneaux ;
- b) aux navires dont la voile est le principal moyen de propulsion, qu'ils soient ou non équipés d'une machine auxiliaire ;
- c) aux navires affectés à la pêche, à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues ;
- d) aux navires à ailes portantes et naviplanes.

5. Toutefois, la présente convention s'appliquera, dans la mesure où cela sera raisonnable et praticable :

- a) aux navires de 200 à 1 000 tonneaux ;
- b) au logement des personnes employées au travail normal du bord sur les navires affectés à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues.

6. En outre, il pourra être dérogé, à l'égard de tout navire, à la pleine application de l'une quelconque des prescriptions visées à l'article 3 de la convention si, après consultation des organisations d'armateurs et/ou des armateurs et des organisations reconnues *bona fide* de gens de mer, l'autorité compétente estime que les modalités de la dérogation entraîneront des avantages ayant pour effet d'établir des conditions qui, dans l'ensemble, ne seront pas moins favorables que celles qui auraient découlé de la pleine application de la convention. Des détails sur toutes les dérogations de cette nature seront communiqués par le Membre intéressé au Directeur général du Bureau international du Travail.

7. En outre, l'autorité compétente déterminera, après consultation des organisations d'armateurs et/ou des armateurs et des organisations reconnues *bona fide* de gens de mer, dans quelle mesure il est approprié, compte tenu des besoins de

locaux pour le personnel en dehors du temps de travail, de faire des exceptions ou de s'écartier des dispositions de la présente convention en ce qui concerne :

- a) les ferry-boats de mer, les ravitailleurs et les navires similaires qui ne disposent pas de manière continue du même équipage permanent ;
- b) les navires de mer, lorsque le personnel affecté au service de réparation est embarqué temporairement en plus de l'équipage du navire ;
- c) les navires de mer affectés à des voyages de courte durée qui permettent, chaque jour, aux membres de l'équipage, soit de rentrer dans leurs foyers, soit de bénéficier d'avantages analogues.

Article 2

En vue de l'application de la présente convention :

- a) le terme « navire » signifie tout bâtiment auquel la convention s'applique ;
- b) le terme « tonneaux » signifie les tonneaux de jauge brute ;
- c) le terme « navire à passagers » signifie tout navire pour lequel est valide : i) soit un certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en conformité des dispositions en vigueur de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ; ii) soit un certificat pour le transport de passagers ;
- d) le terme « officier » signifie toute personne, à l'exclusion du capitaine, ayant rang d'officier d'après la législation nationale ou, à défaut d'une telle législation, d'après les conventions collectives ou la coutume ;
- e) le terme « personnel subalterne » signifie tout membre de l'équipage autre qu'un officier ;
- f) le terme « membre du personnel de maistrance » signifie tout membre du personnel subalterne exerçant une fonction de surveillance ou assumant une responsabilité spéciale, et qui est considéré comme tel par la législation nationale ou, à défaut d'une telle législation, par les conventions collectives ou la coutume ;
- g) le terme « adulte » s'applique à toute personne âgée de dix-huit ans au moins ;
- h) le terme « logement de l'équipage » comprend les postes de couchage, réfectoires, installations sanitaires, infirmeries et lieux de récréation prévus pour être utilisés par l'équipage ;
- i) le terme « prescrit » signifie prescrit par la législation nationale ou par l'autorité compétente ;
- j) le terme « approuvé » signifie approuvé par l'autorité compétente ;
- k) le terme « nouvelle immatriculation » signifie nouvelle immatriculation à l'occasion d'un changement simultané de pavillon et de propriété d'un navire.

Article 3

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à se conformer, en ce qui concerne les navires auxquels la convention s'applique :

- a) aux dispositions des parties II et III de la convention sur le logement des équipages (révisée), 1949 ;
- b) aux dispositions de la partie II de la présente convention.

Article 4

1. Tout Membre partie à la présente convention s'engage à maintenir en vigueur une législation propre à en assurer l'application.

2. Ladite législation :

- a) obligera l'autorité compétente à notifier à tous les intéressés les dispositions qui seront prises ;
- b) précisera les personnes qui sont chargées d'en assurer l'application ;
- c) prescrira des sanctions adéquates pour toute infraction ;
- d) prévoira l'institution et le maintien d'un régime d'inspection propre à assurer effectivement l'observation des dispositions prises ;
- e) obligera l'autorité compétente à consulter les organisations d'armateurs et/ou les armateurs et les organisations reconnues *bona fide* de gens de mer, en vue d'élaborer les règlements et de collaborer dans toute la mesure possible avec les parties intéressées à la mise en application de ces règlements.

PARTIE II. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU LOGEMENT DES ÉQUIPAGES

Article 5

1. La superficie, par occupant, de toute cabine destinée au personnel subalterne ne sera pas inférieure à :

- a) 3,75 mètres carrés (40,36 pieds carrés) à bord des navires jaugeant 1 000 tonneaux ou plus, mais moins de 3 000 tonneaux ;
- b) 4,25 mètres carrés (45,75 pieds carrés) à bord des navires jaugeant 3 000 tonneaux ou plus, mais moins de 10 000 tonneaux ;
- c) 4,75 mètres carrés (51,13 pieds carrés) à bord des navires jaugeant 10 000 tonneaux ou plus.

2. Toutefois, la superficie, par occupant de toute cabine affectée à deux membres du personnel subalterne, ne sera pas inférieure à :

- a) 2,75 mètres carrés (29,60 pieds carrés) à bord des navires jaugeant 1 000 tonneaux ou plus, mais moins de 3 000 tonneaux ;
- b) 3,25 mètres carrés (34,98 pieds carrés) à bord des navires jaugeant 3 000 tonneaux ou plus, mais moins de 10 000 tonneaux ;
- c) 3,75 mètres carrés (40,36 pieds carrés) à bord des navires jaugeant 10 000 tonneaux ou plus.

3. En outre la superficie des cabines affectées au personnel subalterne à bord des navires à passagers ne sera pas inférieure :

- a) à 2,35 mètres carrés (ou 25,30 pieds carrés) par occupant, à bord des navires jaugeant 1 000 tonneaux ou plus, mais moins de 3 000 tonneaux ;
- b) à bord des navires jaugeant 3 000 tonneaux ou plus, à :
 - i) 3,75 mètres carrés (40,36 pieds carrés) pour des cabines individuelles ;
 - ii) 6,00 mètres carrés (64,58 pieds carrés) pour des cabines de deux personnes ;
 - iii) 9,00 mètres carrés (96,88 pieds carrés) pour des cabines de trois personnes ;

iv) 12,00 mètres carrés (129,17 pieds carrés) pour des cabines de quatre personnes.

4. Deux membres du personnel subalterne au maximum pourront occuper la même cabine sauf sur les navires à passagers, où ce nombre ne devra pas être supérieur à quatre.

5. Les membres du personnel de maistrance disposeront soit de cabines individuelles, soit de cabines pour deux personnes.

6. Dans les cabines destinées aux officiers, lorsque ceux-ci ne disposent pas d'un salon privé, la superficie, par occupant, sera d'au moins 6,50 mètres carrés (69,96 pieds carrés), à bord des navires jaugeant moins de 3 000 tonneaux, et ne sera pas inférieure à 7,50 mètres carrés (80,73 pieds carrés) à bord des navires jaugeant 3 000 tonneaux ou plus.

7. A bord des navires autres que les navires à passagers, chaque membre adulte de l'équipage disposera d'une cabine individuelle lorsque les dimensions, l'affectation et les aménagements du navire rendent cela raisonnable et possible.

8. Lorsque cela est possible sur les navires jaugeant 3 000 tonneaux ou plus, le chef mécanicien et le second capitaine disposeront d'une autre pièce contiguë à leur cabine pour servir de salon privé.

9. L'espace occupé par les couchettes, les armoires, les commodes et les sièges sera compris dans le calcul de la superficie. Les espaces exiguës ou de forme irrégulière qui n'augmentent pas effectivement l'espace disponible pour circuler ou qui ne peuvent être utilisés pour y placer des meubles ne seront pas compris dans ce calcul.

10. Les dimensions intérieures d'une couchette ne seront pas inférieures à 1,98 mètre sur 0,80 mètre (6 pieds 6 pouces sur 2 pieds 7,50 pouces).

Article 6

1. La superficie des réfectoires à l'usage des officiers ou du personnel subalterne ne sera pas inférieure à 1 mètre Carré (10,76 pieds Carrés) par place assise prévue.

2. Tout réfectoire sera pourvu de tables et de sièges approuvés, fixes ou amovibles, en nombre suffisant pour le plus grand nombre probable de membres de l'équipage qui les utiliseront en même temps.

3. Les installations suivantes seront utilisables à tout moment, lorsque les membres de l'équipage sont à bord :

- a) un réfrigérateur d'un accès commode et d'une capacité suffisante pour le nombre de personnes utilisant le ou les réfectoires ;
- b) des installations permettant de disposer de boissons chaudes ;
- c) des installations de distribution d'eau fraîche.

4. L'autorité compétente pourra accorder des dérogations aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article concernant l'aménagement des réfectoires, dans la mesure où les conditions spéciales existant à bord des navires à passagers peuvent l'exiger.

Article 7

1. Des locaux de récréation situés dans un endroit approprié et meublés d'une manière convenable seront prévus pour les officiers et le personnel subalterne. Lorsqu'il n'existera pas de tels locaux en dehors des réfectoires, ceux-ci seront établis, meublés et installés de façon à en tenir lieu.
2. Les locaux de récréation seront équipés au minimum d'une bibliothèque et d'installations pour la lecture, pour la correspondance et, si possible, pour les jeux.
3. Sur les navires jaugeant 8 000 tonneaux ou plus, il y aura lieu d'aménager un fumoir ou une bibliothèque où des films pourraient être projetés ou la télévision installée, ainsi qu'une salle de bricolage et de jeu ; l'installation d'une piscine devra être envisagée.
4. Lors de l'établissement des plans concernant les locaux de récréation, l'autorité compétente prendra en considération l'installation d'une cantine.

Article 8

1. A bord de tout navire, il y aura lieu de prévoir, en un endroit approprié pour les officiers et pour le personnel subalterne, au minimum un water-closet ainsi qu'une baignoire et/ou une douche pour chaque groupe de six personnes ou moins qui ne disposent pas d'installations sanitaires conformément aux paragraphes 2 à 4 ci-dessous. Lorsque des femmes sont employées à bord d'un navire, des installations sanitaires séparées seront prévues à leur intention.
2. A bord des navires jaugeant 5 000 tonneaux ou plus, mais moins de 15 000 tonneaux, cinq cabines individuelles au moins à l'usage des officiers disposeront d'une salle de bains privée contiguë, équipée d'un water-closet, ainsi que d'une baignoire et/ou d'une douche et d'un lavabo alimentés en eau douce courante, chaude et froide ; le lavabo pourra être installé dans la cabine. En outre, à bord des navires jaugeant 10 000 tonneaux ou plus, mais moins de 15 000 tonneaux, les cabines de tous les autres officiers disposeront de salles de bains privées ou communicantes équipées de la même manière.
3. A bord des navires jugeant 15 000 tonneaux ou plus, les cabines individuelles d'officiers disposeront d'une salle de bains privée contiguë, équipée d'un water-closet, ainsi que d'une baignoire et/ou d'une douche et d'un lavabo alimentés en eau douce courante, chaude et froide ; le lavabo pourra être installé dans la cabine.
4. A bord des navires jugeant 25 000 tonneaux ou plus, à l'exception des navires à passagers, il sera prévu une salle de bains à raison de deux membres du personnel subalterne, soit communicante entre deux cabines, soit située en face de l'entrée de deux cabines contiguës ; cette salle de bains sera équipée d'un water-closet ainsi que d'une baignoire et/ou d'une douche et d'un lavabo alimentés en eau douce courante, chaude et froide.
5. A bord des navires jugeant 5 000 tonneaux ou plus, à l'exception des navires à passagers, chaque cabine destinée aux officiers ou au personnel subalterne sera équipée d'un lavabo alimenté en eau douce courante, chaude et froide,

sauf lorsqu'il en existe un dans une salle de bains installée conformément aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article.

6. A bord de tout navire, des moyens de laver, de sécher et de repasser le linge seront prévus, dans une proportion correspondant à l'effectif de l'équipage et à la durée normale du voyage, à l'intention des officiers et du personnel subalterne. Ces installations seront situées, dans la mesure du possible, en des endroits auxquels les intéressés pourront accéder facilement de leur logement.

7. Ces installations consisteront en :

- a) machines à laver ;
- b) machines à sécher le linge ou locaux de séchage convenablement chauffés et ventilés ;
- c) fers à repasser et planches à repasser ou appareils équivalents.

Article 9

1. A bord des navires jaugeant 1 600 tonneaux ou plus, il sera prévu :

- a) des toilettes séparées, comprenant un water-closet et un lavabo avec eau douce courante, chaude et froide, aisément accessibles de la passerelle de navigation, à l'intention essentiellement du personnel qui y travaille ;
- b) un water-closet ainsi qu'un lavabo avec eau douce courante, chaude et froide, aisément accessibles de la salle des machines, s'il n'existe pas de telles installations à proximité du poste central de commande de la salle des machines.

2. A bord des navires jaugeant 1 600 tonneaux ou plus — à l'exception de ceux où sont aménagées des cabines individuelles et des salles de bains privées ou semi-privées pour l'ensemble du personnel du service des machines — il y aura lieu de prévoir des installations pour se changer qui seront :

- a) situées à l'extérieur de la salle des machines, mais aisément accessibles de celle-ci ;
- b) équipées d'armoires individuelles, ainsi que de baignoires et/ou de douches et de lavabos, alimentés en eau douce courante, chaude et froide.

Article 10

Dans tous les locaux de l'équipage où la liberté de circuler doit être assurée, la hauteur de l'espace libre ne sera pas inférieure à 1,98 mètre (6 pieds 6 pouces) : toutefois l'autorité compétente pourra permettre une certaine réduction de cette dimension pour tout espace ou partie d'espace dans ces locaux, lorsqu'elle l'estime raisonnable et qu'une telle réduction ne porte pas atteinte au confort de l'équipage.

Article 11

1. Les locaux destinés au logement de l'équipage seront convenablement éclairés.

2. Sous réserve des aménagements spéciaux qui peuvent être autorisés pour les navires à passagers, les postes de couchage et les réfectoires seront pourvus d'un éclairage naturel ainsi que d'un éclairage artificiel adéquat.

3. Tout navire sera pourvu d'une installation permettant d'éclairer à l'électricité le logement de l'équipage. S'il n'existe pas à bord deux sources indépendantes de production d'électricité, un système supplémentaire d'éclairage de secours sera prévu au moyen de lampes ou d'appareils d'éclairage de modèle approprié.

4. Dans les cabines, chaque couchette sera munie d'une lampe de chevet électrique.

5. Des normes appropriées d'éclairage naturel et artificiel seront établies par l'autorité compétente.

Article 12

A bord des navires où la composition de l'équipage doit, sans qu'il en résulte une discrimination, tenir compte de l'intérêt d'équipages ayant des pratiques religieuses et sociales différentes, l'autorité compétente pourra — après consultation des organisations d'armateurs et/ou des armateurs et des organisations reconnues *bona fide* de gens de mer et sous réserve d'un accord entre les uns et les autres — permettre des dérogations aux dispositions des paragraphes 1 à 4 et 7 de l'article 5 et des paragraphes 1 et 4 de l'article 8 de la présente convention, à condition qu'il n'en résulte pas une situation qui, dans l'ensemble, serait moins favorable que celle qui aurait découlé de l'application de la convention. Des détails sur toutes les dérogations de cette nature seront communiqués par le Membre intéressé au Directeur général du Bureau international du Travail, qui en informera les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

PARTIE III. APPLICATION DE LA CONVENTION AUX NAVIRES EXISTANTS

Article 13

1. Dans le cas d'un navire complètement terminé à la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur pour le pays où le navire est immatriculé, et qui est au-dessous des prescriptions de la convention, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'armateurs et/ou des armateurs et des organisations reconnues *bona fide* de gens de mer, exiger d'apporter au navire, pour le faire répondre aux prescriptions de la convention, telles modifications qu'elle estime raisonnables et possibles — compte tenu en particulier des problèmes de caractère technique, économique et autre que soulève l'application des articles 5, 8 et 10 — lorsque :

- a) le navire sera immatriculé à nouveau ;
- b) d'importantes modifications de structure ou des réparations majeures seront faites au navire par suite de l'application d'un plan préétabli, et non à la suite d'un accident ou d'un cas d'urgence.

2. Dans le cas d'un navire en construction et/ou en transformation à la date où la présente convention entrera en vigueur pour le territoire où il est immatriculé, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'armateurs et/ou des armateurs et des organisations reconnues *bona fide* de gens de mer, exiger d'apporter au navire, pour le faire répondre aux prescriptions de la convention, telles modifications qu'elle estime raisonnables et possibles, compte tenu en

particulier des problèmes de caractère technique, économique et autre que soulève l'application des articles 5, 8 et 10 ; ces modifications constitueront une application définitive des termes de la convention.

3. Lorsqu'un navire — à moins qu'il ne s'agisse d'un navire dont il est fait mention aux paragraphes 1 et 2 du présent article, ou auquel la présente convention était applicable au cours de la construction — est immatriculé à nouveau dans un territoire après la date à laquelle la présente convention y est entrée en vigueur, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'armateurs et/ou des armateurs et des organisations reconnues *bona fide* de gens de mer, exiger que soient apportées au navire, en vue de le rendre conforme aux prescriptions de la convention, telles modifications qu'elle estime raisonnables et possibles, compte tenu, en particulier, des problèmes de caractère technique, économique et autre que soulève l'application des articles 5, 8 et 10 ; ces modifications constitueront une application définitive des termes de la convention.

PARTIE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 15

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. La présente convention entrera en vigueur douze mois après la date à laquelle auront été enregistrées les ratifications de douze Membres possédant chacun une marine marchande d'une jauge de plus de 1 million de tonneaux, étant entendu que quatre au moins d'entre eux devront posséder chacun une marine marchande d'une jauge d'au moins 2 millions de tonneaux.

3. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur pour chaque Membre six mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 16

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra

dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la convention, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 18

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 19

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 20

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 21

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa cinquante-cinquième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 30 octobre 1970.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce trentième jour d'octobre 1970:

The President of the Conference,

Le Président de la Conférence,

NAGENDRA SINGH

The Director-General of the International Labour Office,

Le Directeur général du Bureau international du Travail,

WILFRED JENKS
